

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 97 DU PR 4+272 AU PR 4+852  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACAPELLE LIVRON  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2008-5

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux d'aménagement de sécurité au lieu-dit « Moulin Grand », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 97, du PR 4+272 au PR 4+852 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires de Caylus et Puylagarde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 97, du PR 4+272 au PR 4+852, sur le territoire de la commune de Lacapelle Livron, hors agglomération, durant environ 3 à 5 semaines pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2008, au plus tard.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 97, entre le PR 4+272 et le PR 4+852.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules des Postes et des véhicules d'incendie et de secours sur les tronçons suivants :

- du PR 4+272 jusqu'au chantier en venant de Caylus,
- du PR 4+852 jusqu'au chantier en venant de Puylagarde.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 97, du PR 1+113 au PR 4+272,
- RD 926, du PR 21+949 au PR 31+934,
- RD 33, du PR 14+738 au PR 17+203,
- RD 97 du PR 4+852 au PR 11+169.

**Article 4** : Pendant certaines phases des travaux au droit et abords du chantier, les mesures suivantes pourront être appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une trentaine de mètres en amont et en aval du chantier, ou par panneaux B15 et C18.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lacapelle-Livron, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 8 janvier 2008

Le Président,

\*  
\* \*